

## ANNEXE

*La présente annexe au Document d'Enregistrement (l'"Annexe") a été préparée aux fins de l'article 26(4) du Règlement (EU) 2017/1129 (le "Règlement Prospectus"). Cette Annexe doit être lue comme une introduction au Document d'Enregistrement.*

*Toute décision d'investir dans des titres de créance ou des instruments dérivés de l'Émetteur doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Document d'Enregistrement et des modalités relatives aux valeurs mobilières, telles qu'elles sont exposées dans le prospectus ou autre document d'offre pertinent par l'investisseur ; l'investisseur pourrait perdre tout ou partie du capital investi ; lorsqu'une action relative aux informations contenues dans un Document d'Enregistrement est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Document d'Enregistrement avant le début de la procédure judiciaire ; la responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté l'Annexe, y compris sa traduction, mais uniquement lorsque l'Annexe est trompeuse, inexacte ou incohérente, lorsqu'elle est lue conjointement avec les autres parties du Document d'Enregistrement, ou lorsqu'elle ne fournit pas, lorsqu'elle est lue conjointement avec les autres parties du Document d'Enregistrement, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres.*

### Qui est l'Émetteur des valeurs mobilières?

#### Domicile et forme juridique de l'Émetteur

Barclays Bank Ireland PLC (l'"Émetteur") est une société publique à responsabilité limitée, immatriculée en Irlande sous le numéro d'entreprise 396330. La responsabilité des membres de l'Émetteur est limitée. L'Émetteur a été constitué en Irlande le 12 janvier 2005 et son siège social est sis à One Molesworth Street, Dublin 2, D02 RF29, Irlande (numéro de téléphone +353 1618 2600). L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* – LEI) de l'Émetteur est 2G5BKIC2CB69PRJH1W31.

#### Activités principales de l'Émetteur

L'Émetteur fait partie du Groupe BBPLC. Les principales activités de l'Émetteur sont la fourniture de services de banque de financement et d'investissement aux entreprises de l'Union Européenne ("UE"), de services de banque de détail en Allemagne et l'Italie et des services de banque privée aux clients de l'UE.

Le terme "**BBPLC Groupe**" désigne Barclays Bank PLC avec ses filiales.

#### Principaux actionnaires de l'Émetteur

La totalité des actions ordinaires émises par l'Émetteur est détenue en propriété effective de Barclays Bank PLC. La totalité des actions ordinaires émises par la Barclays Bank PLC est détenue en propriété effective par Barclays PLC. Barclays PLC est la société holding finale du Groupe.

Le terme "**Groupe**" signifie Barclays PLC avec ses filiales.

#### Identité des principaux directeurs généraux de l'Émetteur

Les principaux directeurs généraux de l'Émetteur sont Francesco Ceccato (Chief Executive Officer and Executive Director) et Jasper Hanebuth (Chief Financial Officer and Executive Director).

#### Identité des commissaires aux comptes de l'Émetteur

Les commissaires aux comptes de l'Émetteur sont KPMG, experts comptables et commissaires aux comptes agréés (*Chartered Accountants Ireland*), à l'adresse 1 Harbourmaster Pl, International Financial Services Centre, Dublin 1, D01 F6F5, Irlande.

### Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur?

L'Émetteur a extrait les informations financières sélectionnées figurant dans le tableau ci-dessous pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2021 des états financiers annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 2021 qui ont, sauf pour les informations financières sous la section intitulée "*Certain Ratios des États Financiers*", été audités avec une opinion non modifiée fournie par KPMG. Les informations financières sélectionnées incluses dans le tableau ci-dessous pour les semestres clos le 30 juin 2023 et le 30 juin 2022 proviennent de l'annonce des résultats intermédiaires non audités de l'Émetteur pour le semestre clos le 30 juin 2023.

#### Compte de résultat

	Au 30 juin (non audités)		Au 31 décembre	
	2023	2022	2022	2021
	(en millions d'euros)		(en millions d'euros)	
Revenu net d'intérêt.....	185	148	320	312
Commissions et honoraires nets .....	519	471	929	771
Revenu net des opérations de négoce	197	149	218	152
Charges de dépréciation de crédit.....	(37)	(28)	(167)	97
Bénéfice avant impôt.....	219	152	157	325
Bénéfice après impôt.....	174	120	100	235

#### Bilan

	Au 30 juin (non audités)		Au 31 décembre	
	2023	2022	2022	2021
	(en millions d'euros)		(en millions d'euros)	
Liquidités et soldes auprès de la banque centrale	29.219		30.540	24.125
Prêts et avances aux banques .....	1.337		1.412	903
Prêts et avances aux clients.....	13.799		13.861	13.004
Total des actifs .....	152.578		132.534	117.112
Dépôts des banques .....	3.665		3.628	4.252
Dépôts des clients	29.780		25.793	21.382
Titres de créance en circulation.....	2.266		3.139	3.397
Passifs subordonnés.....	4.831		4.679	3.171
Total des fonds propres.....	6.793		6.515	5.899

#### Certains Ratios des États Financiers

	Au 30 juin		Au 31 décembre	
	2023	2022	2022	2021
	(%)		(%)	
Fonds propres de base de catégorie 1 ( <i>Common Equity Tier 1 Capital</i> ) <sup>1</sup> .....	16,7 <sup>2</sup>	16,7	16,7	16,1
Capital réglementaire <sup>3</sup> .....	22,4	22,4	22,4	21,4

<sup>1</sup> Y compris certaines réserves. Le ratio CET1 du 31 décembre 2021 a été ajusté en conséquence.

<sup>2</sup> Le ratio CET1 % et le ratio de levier CRR au 30 juin 2023 incluent les bénéfices du semestre clos le 30 juin 2023. En excluant ces bénéfices, dont l'inclusion est soumise à l'approbation des autorités réglementaires, le pourcentage CET1 serait de 16,3 % et le ratio de levier de 4,9 %.

<sup>3</sup> Y compris certaines réserves. Le total des fonds propres réglementaires au 31 décembre 2021 a été ajusté en conséquence.

Ratio de levier CCR <sup>45</sup> .....	5,1	5,8	6,6
Ratio de couverture de liquidité	176	194	171
Ratio de financement stable net	143	149	148

### Quels sont les principaux risques spécifiques à l'Émetteur?

L'émetteur a identifié un large éventail de risques auxquels ses activités sont exposées. Les risques matériels sont ceux auxquels l'équipe de direction accorde une attention particulière et qui pourraient entraîner un écart important entre la stratégie, les résultats d'exploitation, la situation financière et/ou les perspectives de l'Émetteur et les attentes. Les risques émergents sont ceux qui ont des composantes inconnues, dont l'impact pourrait se cristalliser sur une période plus longue. En outre, certains autres facteurs échappant au contrôle de l'Émetteur, notamment l'intensification des conflits mondiaux, les actes de terrorisme, les catastrophes naturelles, les pandémies et autres événements similaires, bien que non détaillés ci-dessous, pourraient avoir un impact similaire sur l'Émetteur.

- **Risques importants existants et émergents pouvant avoir un impact sur plus d'un risque principal:** Outre les risques matériels et émergents ayant un impact sur les principaux risques exposés ci-dessous, il faut également tenir compte des risques matériels existants et émergents qui peuvent avoir un impact sur plus d'un de ces principaux risques. Ces risques sont les suivants : (i) des conditions économiques et de marché mondiales et locales potentiellement défavorables, ainsi que des développements géopolitiques ; (ii) l'impact du COVID-19 ; (iii) l'impact des changements de taux d'intérêt sur la rentabilité de l'Émetteur; (iv) l'environnement concurrentiel dans le secteur des services bancaires et financiers ; (v) le programme de changement réglementaire et son impact sur le modèle d'entreprise ; (vi) l'impact des réformes des taux d'intérêt de référence sur l'Émetteur. ; (vii) les risques liés à la mise en œuvre et à l'exécution du changement.
- **Risque climatique :** Le risque climatique est l'impact sur les risques financiers et opérationnels découlant du changement climatique par le biais de risques physiques, de risques liés à la transition vers une économie à plus faible émission de carbone et de risques connexes résultant des effets de second ordre de ces deux facteurs sur les portefeuilles.
- **Risques de crédit et de marché:** Le risque de crédit est le risque de perte pour l'Émetteur résultant de la défaillance de clients ou contreparties, d'honorer pleinement leurs obligations envers les membres de l'Émetteur. L'Émetteur est exposé aux risques liés aux changements de qualité du crédit et des taux de recouvrement des prêts et avances dus par les emprunteurs et les contreparties. Le risque de marché est le risque de perte résultant d'une éventuelle évolution défavorable dans la valeur des actifs et des passifs de l'Émetteur résultant de la fluctuation dans les variables du marché.
- **Risque de trésorerie et de capital et le risque que l'Émetteur soit soumis à d'importants pouvoirs de résolution:** L'Émetteur est confronté à trois principaux types de risques de trésorerie et de capital qui sont (1) le risque de liquidité – le risque que l'Émetteur ne soit pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles ou contingentes ou qu'il n'ait pas le montant approprié de financement stable et de liquidité pour soutenir ses actifs, qui peuvent également être affectés par un changement de la notation de crédit ; (2) le risque de capital – le risque que l'Émetteur ait un niveau ou une composition de capital insuffisant ; et (3) le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire - le risque que l'Émetteur soit exposé à la volatilité des capitaux ou des revenus en raison d'une inadéquation entre les expositions aux taux d'intérêt de ses actifs et passifs (non négociés). En vertu de la Directive 2014/59/EU (la "**Directive sur le Redressement et la Résolution des Banques**"), des pouvoirs importants sont accordés aux Autorités de Résolution Compétentes pour mettre en œuvre diverses mesures de résolution et options de stabilisation à l'égard d'une banque ou d'une entreprise d'investissement irlandaise (dont actuellement l'Émetteur) y compris, mais sans s'y limiter, l'outil de

<sup>4</sup> Y compris certaines réserves. Le ratio de levier CCR du 31 décembre 2021 a été ajusté en conséquence.

<sup>5</sup> Calculé en appliquant les dispositions de l'IFRS9 du règlement (UE) n° 575/2013 applicables à la date de déclaration.

renflouement, qui donne à une Autorité de Résolution Compétente le pouvoir d'annuler certaines créances des créanciers chirographaires d'une entité concernée défailante (cette annulation peut entraîner la réduction de ces créances à zéro) et de convertir certaines créances chirographaires en actions ou autres instruments de propriété) dans des circonstances où l'Autorité de Résolution Compétente est satisfaite que les conditions de résolution pertinentes sont remplies.

- **Risques opérationnels et liés aux modèles:** Le risque opérationnel est le risque de perte pour l'Émetteur en raison de processus ou systèmes défailants ou inadéquats, de facteurs humains ou d'événements extérieurs lorsque la cause profonde n'est pas due à des risques de crédit ou de marché. Le risque lié aux modèles est le potentiel de conséquences négatives dérivant des décisions fondées sur des résultats et des rapports sur base de modèles incorrects ou mal utilisés.
- **Risque lié au comportement, réputationnels et juridiques et aspects juridiques, concurrentiels et réglementaires :** Le risque lié au comportement est le risque de préjudice pour les consommateurs, les clients, l'intégrité du marché, la concurrence effective ou l'Émetteur résultant d'une offre inappropriée de services financiers, y compris les cas de faute intentionnelle ou de négligence. Le risque réputationnel est le risque qu'une action, une transaction, un investissement, un événement, une décision ou une relation d'affaire réduise la confiance dans l'intégrité et/ou la compétence de l'Émetteur. L'Émetteur exerce des activités sur un marché très réglementé qui l'expose au risque juridique découlant (i) de la multitude de lois et de règlements qui s'appliquent aux activités qu'elle exerce, qui sont très dynamiques, qui peuvent varier selon les juridictions, et peuvent être peu claires dans leur application à des circonstances particulières, notamment dans les domaines nouveaux et émergents ; et (ii) de la nature diversifiée et évolutive des activités de l'Émetteur et de ses pratiques commerciales. Dans chaque cas, l'Émetteur est confronté au risque de perte ou à l'imposition de pénalités, de dommages et intérêts ou d'amendes suite au non-respect des membres de l'Émetteur de leurs obligations, y compris les exigences légales, réglementaire ou contractuelles. Le risque juridique peut survenir en relation avec chaque facteur de risque résumé ci-dessus.

Au deuxième trimestre 2023, le risque principal "*Risque lié au Comportement*" a été élargi pour inclure le "*Risque lié aux Lois, Règles et Réglementations (LRR)*" et a par conséquent été renommé "*Risque de Conformité*". Afin de refléter ceci, la définition du risque de conformité est la suivante : "Le risque de mauvais résultats ou de préjudice pour les clients et les marchés, découlant de la fourniture des produits et services de l'entreprise (également connu sous le nom de "*Risque lié au Comportement*") et le risque pour la Banque, ses clients, ses usagers ou ses marchés de ne pas se conformer aux lois, règles et réglementations applicables à l'entreprise (également connu sous le nom de Risque lié aux Lois, Règles et Réglementations, "*Risque LRR*")". La définition du risque principal "*Risque Juridique*" a été mise à jour : "Le risque de perte ou d'imposition de pénalités, de dommages ou d'amendes résultant de l'incapacité de l'entreprise à respecter les lois, règles et réglementations applicables ou les exigences contractuelles, ou à faire valoir ou défendre ses droits de propriété intellectuelle". Le cadre révisé entrera en vigueur en juin 2023.

"**Pouvoir de Renflouement irlandais**" désigne toute réduction de valeur, conversion, transfert, pouvoir de modification et/ou de suspension existant de temps à autre en vertu de toute loi, réglementation, règle ou exigence relative à la résolution des banques, des sociétés de groupe bancaire, des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement constituées en Irlande en vigueur et applicable en Irlande à l'Émetteur, y compris, mais sans s'y limiter, les lois, règlements, règles ou exigences qui sont mis en œuvre, adoptés ou promulgués dans le contexte de toute directive ou règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la liquidation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, elles qu'elles ont été ou peuvent être modifiées de temps à autre, en vertu duquel les obligations d'une banque, d'une société de groupe bancaire, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou de l'une de ses filiales peuvent être réduites, annulées, modifiées, transférées et/ou converties en actions ou autres titres ou obligations du débiteur ou de toute autre personne.

**"Autorité de Résolution Compétente"** signifie la Banque Centrale d'Irlande, le Conseil de Résolution Unique établi en vertu du Règlement SRM et/ou toute autre autorité habilitée à exercer ou à participer à l'exercice du Pouvoir de Renflouement irlandais de temps en temps.

**"Titres"** signifie tous Titres émis par l'Émetteur décrits dans une note relative aux Titres et, si applicable, le résumé, qui, lorsqu'il est lu conjointement avec le présent Document d'Enregistrement, constitue un prospectus aux fins de l'article 6 (3) du Règlement Prospectus ou dans tout prospectus de base pour aux fins de l'article 8 du Règlement Prospectus ou de tout autre document d'offre dans lequel Document d'Enregistrement peut être incorporé par référence.

**"Règlement MRU"**, le Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, tel que modifié ou remplacé de temps à autre temps.